



SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2025-164

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée du
Commandant Jean Tulasne

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités
territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986
précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de
circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds
dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5
tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de
l'allée du Commandant Jean Tulasne afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, l'allée
du Commandant Jean Tulasne est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

L'allée du Commandant Jean Tulasne est une voie sans issue.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Le carrefour entre l'allée du Commandant Jean Tulasne, le boulevard Charles de Gaulle et les rues du
Docteur Emile Roux, Henri Bergson est à sens giratoire.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce
carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture
ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes à mobilité réduite sur la première place de stationnement à gauche en entrant dans l'allée du Commandant Jean Tulasne.

De plus, en référence à l'arrêté n° 2025-150 établi par la Police Municipale en date du 13 février 2025 et exécutoire le 17 février 2025, des zones de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » sont instaurées et matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux :

- Sur dix emplacements allée du Commandant Jean Tulasne. La durée maximum autorisée pour le stationnement est limitée à 2 h 00 sur les créneaux horaires de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 du lundi au samedi.
- Sur un emplacement dit « arrêt minute » allée du Commandant Jean Tulasne. La durée maximum autorisée pour le stationnement est limitée à 0 h 15 sur les créneaux horaires de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 du lundi au samedi.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux habitants du quartier qui pourront bénéficier d'un macaron de résident. Cette réglementation afférente aux macarons ne s'applique pas au stationnement « arrêt minute ».

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de l'allée du Commandant Jean Tulasne.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le dix-neuf février deux mille vingt-cinq

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

03 MARS 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage, de sa publication ou
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT